

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 4ème
section

N° RG : 09/04227

N° MINUTE : 4

JUGEMENT
rendu le 14 Mai 2009

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentés par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire L207

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. PIAS FRANCE
14 rue Milton
75009 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 15 MAI 2009

17
NUM

Société SANCTUARY, intervenante volontaire
domiciliée : chez Maître Isabelle WEKSTEIN
22 rue du Général Foy
75008 PARIS

représentées par Me Isabelle WEKSTEIN - PUDLOWSKI NACCAH
WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R58

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 20 Mars 2009
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition de la décision au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Le 5 juin 2007, les artistes-interprètes jamaïcains [REDACTED] dit [REDACTED] [REDACTED] ont fait assigner la société Pias France devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement des articles L212-3 et suivants et de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que des articles 9 et 1382 du Code civil. Outre des mesures d'interdiction et de publication judiciaire, ils réclament des dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la commercialisation sans leur accord, d'enregistrements de musique reggae dont ils sont les interprètes. Ils sollicitent également chacun une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de leurs demandes, ils expliquent que la société Pias France importe et commercialise en France leurs enregistrements qui ont été reproduits illicitement par les sociétés anglaises Trojan puis Sanctuary records group.

La société Sanctuary records group est intervenue volontairement à l'instance par des conclusions du 8 janvier 2008.

Dans leurs dernières écritures du 18 février 2009, les sociétés Pias France et Sanctuary records group font valoir que les enregistrements en cause n'ont pas été produits en France. Elles exposent que selon l'article 5 §2 de la convention d'Union de Bern, la loi applicable est la loi du pays où se sont produits les agissements délictueux et elles en concluent que les demandeurs doivent apporter la preuve que leurs droits n'ont pas été respectés au regard de la loi jamaïcaine.

En deuxième lieu, les sociétés Pias France et Sanctuary records group contestent tant la réalité que l'étendue des préjudices allégués. Elles relèvent que les demandeurs ne justifient pas d'une exploitation en France des enregistrements litigieux et ne versent aux débats aucun constat d'achat. Elles déclarent qu'ils produisent uniquement des captures d'écrans de sites Internet anglophones ainsi que des catalogues qui ne sont pas de nature à établir une commercialisation effective en France des phonogrammes en cause.

Les défenderesses contestent au surplus le mode de calcul des préjudices sans rapport avec le chiffre d'affaires réalisé par la société Pias France par la vente à ses clients des phonogrammes litigieux et sans rapport avec les revenus que les artistes-interprètes pourraient tirer de leur exploitation. Elles ajoutent qu'ils ne peut se prévaloir des termes de la directive du 29 avril 2004 alors que celle-ci est désormais transposée dans la loi française. Enfin, elles relèvent que les artistes-interprètes ne sont pas titulaires de droits extra-patrimoniaux à l'exception du droit au nom. Ainsi, à titre subsidiaire, elles demandent que les sommes alloués aux défendeurs ne dépassent pas le montant du chiffre d'affaires réalisé par la société Pias France par la vente des enregistrements en cause.

Enfin, la société Pias France sollicite la garantie de la société Sanctuary records group, laquelle accepte de prendre en charge les condamnations résultant éventuellement de cette procédure. La société Pias France expose qu'elle est un simple distributeur et que le demandeur n'a pas qualité pour s'immiscer dans ses relations contractuelles avec son fournisseur. Elle réclame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 7 janvier 2009, les demandeurs expliquent qu'ils ont tenu compte de l'attestation comptable produite par la société Pias France et qu'ils ont retiré les demandes se rapportant à des compilations ne figurant pas dans ce document. Ils ajoutent que la société Sanctuary records group continue d'offrir à la vente par l'intermédiaire de sites Internet certains des enregistrements litigieux et qu'elle devra donc faire l'objet d'une condamnation personnelle pour ces faits distincts.

Les demandeurs font valoir qu'ils peuvent valablement solliciter le bénéfice de la loi française en application des articles 4 et 7 de la convention de Rome ainsi que le bénéfice de l'article 14.1 de l'accord ADPIC. Ils sollicitent, en outre, le bénéfice de la rétroactivité reconnue

aux dispositions de l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle et dont ils sont bien-fondés à solliciter l'application pour la commercialisation en France des enregistrements reproduits par la société Sanctuary.

Les demandeurs font, par ailleurs, valoir qu'en sa qualité de professionnelle, la société Pias France avait l'obligation de s'assurer de la licéité de la reproduction des enregistrements en cause et qu'elle ne peut prétendre échapper à une condamnation personnelle en sollicitant la garantie de la société Sanctuary records group alors qu'elle connaissait ses agissements délictueux.

Pour l'évaluation de leurs préjudices, les demandeurs invoquent l'article 13 al 1 de la directive du 29 avril 2004 et l'article 45 al 1 de l'accord ADPIC. Ils exposent que les éléments adéquats à prendre en considération sont l'atteinte à leurs droits privatifs, les conséquences économiques négatives tenant à l'exploitation illicite de leurs succès les plus importants et à la perte de contrôle du choix des maisons de disques, leur manque à gagner, les bénéfices réalisés par les défenderesses ainsi que leur préjudice moral. Ils s'opposent au mode de calcul exposé par les défenderesses. Ainsi compte tenu des éléments chiffrés versés aux débats, [REDACTED] réclame aux deux défenderesses tenues solidairement 120 000 €, [REDACTED] 6000 €, [REDACTED] 200 000 € et [REDACTED] 9 000 €, à titre de dommages intérêts. Ils demandent également respectivement à la société Sanctuary records group le paiement des sommes de 20 000 €, 7 500 €, 10 000 € et 2 500 € pour les actes commis sans l'intervention de la société Pias France. Ils sollicitent, par ailleurs, la somme de 12 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il convient tout d'abord de relever que sociétés Pias France et Sanctuary records group contestent l'application de la loi française en invoquant uniquement l'article 5 §2 de la convention d'Union de Bern et que le débat se trouve donc circonscrit au moyen soulevé par les défenderesses.

La convention d'Union de Bern régit les droits d'auteur et non pas les droits voisins. Aux termes de l'article 4 de la convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes-interprètes ou exécutants chaque fois que l'exécution a eu lieu dans un autre Etat contractant. En outre, l'article 7 de la convention impose l'autorisation de l'artiste-interprète pour la reproduction de la fixation de son exécution.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994, les artistes-interprètes jouissent du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction de la fixation de leur exécution.

Ces conventions internationales ont été ratifiées tant par la France que par la Jamaïque et doivent donc être appliquées au présent litige.

Il en ressort que les demandeurs peuvent valablement se plaindre de l'importation et de la commercialisation en France de reproductions de leurs enregistrements auxquelles ils n'ont pas consenti.

Il leur appartient ensuite de justifier d'une importation et d'une commercialisation en France des reproductions non autorisées des enregistrements en cause.

La société Pias France a produit une attestation de son expert comptable recensant la vente de CD comprenant des enregistrements d' [REDACTED]. Les faits de contrefaçon sont donc établis à l'encontre de la société Pias France pour les disques, objet de cette attestation, c'est à dire:

- pour [REDACTED], l'album enregistré avec [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] » comportant 25 enregistrements, et 26 compilations reproduisant 37 de ses enregistrements, à savoir, " [REDACTED] avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED], " [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED], " [REDACTED] " avec [REDACTED], sur la compilation [REDACTED] [REDACTED], " [REDACTED] " et " [REDACTED] " avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " et " [REDACTED] " sur [REDACTED] [REDACTED] " avec [REDACTED] r coffret [REDACTED] [REDACTED] " et " [REDACTED] " sur [REDACTED] [REDACTED] " sur [REDACTED] [REDACTED] " et " [REDACTED] " sur [REDACTED] [REDACTED] " avec [REDACTED] sur [REDACTED] [REDACTED] " et " [REDACTED] " avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " avec [REDACTED] sur la compilation [REDACTED] [REDACTED] " avec les Upsetters sur l'album [REDACTED] [REDACTED]

13
224

- pour [redacted] 3 compilations reproduisant 3 de ses enregistrements à savoir, "[redacted]" sur la compilation [redacted], "[redacted]" sur la compilation [redacted] et "[redacted]" sur la compilation [redacted];

- pour [redacted] 18 compilations reproduisant 24 de ses enregistrements, dont il est à la fois le producteur et l'interprète, à savoir [redacted] sur la compilation [redacted], "[redacted]" et "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted], "[redacted]" sur la compilation [redacted] "[redacted]" et "[redacted]" - avec [redacted] - sur la compilation [redacted], "[redacted]" sur la compilation [redacted], "[redacted]" sur la compilation [redacted], "[redacted]" et "[redacted]", et "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted], "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted] ou [redacted] "[redacted]" avec "[redacted]" sur la compilation [redacted] "[redacted]" sur la compilation [redacted] "[redacted]" sur la compilation [redacted] "[redacted]" avec [redacted] et "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted] "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted] "[redacted]" avec [redacted] et [redacted] avec [redacted] sur la compilation [redacted] "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted] "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted] et "[redacted]" avec [redacted] sur la compilation [redacted]

- pour [redacted] 3 compilations reproduisant 3 de ses enregistrements : [redacted] sur la compilation [redacted], [redacted] sur la compilation [redacted] et [redacted] sur la compilation [redacted].

Il est par ailleurs reconnu par la société Sanctuary records group qu'elle est le fournisseur de la société Pias France.

Afin d'apprécier le préjudice subi par les demandeurs, il y a lieu de prendre en considération les bénéfices réalisés par les défenderesses liés aux enregistrements reproduits. En l'espèce, la société Pias France a revendu les disques litigieux pour la somme globale de 397 124,25 € après remise au distributeur.

Néanmoins, il convient de tenir compte du fait que les compilations sont également constituées d'enregistrements effectués par des tiers et que le bénéfice tiré de ces disques ne peut être considéré dans sa totalité comme une conséquence directe de la contrefaçon.

Par ailleurs, pour apprécier le préjudice subi par les demandeurs, il faut également retenir l'atteinte à leur droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs enregistrements. Le non respect de ce droit les prive du contrôle de leurs exécutions et du choix des maisons de disques. Il ressort de ces éléments que le préjudice des demandeurs ne peut être limité au chiffre d'affaires de la société Pias France qui ne constitue qu'un élément de son appréciation.

En revanche, il n'y a pas lieu de retenir d'atteinte à leur droit moral dès lors qu'il n'est pas allégué que le droit à la paternité de leur interprétation a été violé.

Ainsi, le préjudice subi du fait de la commercialisation en France par la société Pias France des disques de la société Sanctuary records group reprenant certains de leurs enregistrements, sera évalué :

- pour [REDACTED] pour la commercialisation de son album enregistré avec [REDACTED] comportant 25 enregistrements et pour la commercialisation de 26 compilations reproduisant 37 enregistrements le tout représentant 14 936 CD vendus, à la somme de 20 000 €
- pour [REDACTED] pour la commercialisation de 3 compilations reproduisant 3 de ses enregistrements le tout représentant 528 disques, la somme de 800 €,
- pour [REDACTED] pour la commercialisation de 18 compilations reproduisant 24 enregistrements dont il est à la fois producteur et interprète, le tout représentant 12 230 disques vendus, la somme de 30 000 €,
- pour [REDACTED] pour la commercialisation de 3 compilations reproduisant 3 enregistrements le tout représentant 1 660 disques vendus, la somme de 2 000 €.

Les deux défenderesses seront donc condamnées in solidum au paiement de ces sommes à titre de dommages intérêts.

Il y a lieu de constater que la société Sanctuary records group accepte de garantir la société Pias France des condamnations prononcées à son encontre et les demandeurs n'ont pas qualité pour contester l'existence et l'étendue des obligations contractuelles liant les deux défenderesses. Ainsi il sera fait droit à la demande de garantie formulée par la société Pias France à l'encontre de la société Sanctuary records group .

Par ailleurs, la société Sanctuary records group n'a pas contesté la réalité des faits qui lui sont directement reprochés à savoir :

- par [REDACTED], l'exploitation de son album [REDACTED] par téléchargement sur le site iTunes, et la commercialisation sous forme d'imports en France des compilations [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], sur lesquelles sont reproduites un ou plusieurs de ses enregistrements,

- par [REDACTED], la commercialisation sous forme d'imports en France de la compilation [REDACTED], où est reproduit son phonogramme "[REDACTED]", et l'atteinte portée à son droit moral d'artiste, par la fausse attribution de son phonogramme "[REDACTED]" aux [REDACTED] sur l'album de ces derniers [REDACTED],

- par [REDACTED], la commercialisation sous forme d'imports en France des compilations [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] reproduisant un ou plusieurs de ses enregistrements,

- par [REDACTED], la commercialisation sous forme d'imports en France de la compilation [REDACTED], reproduisant son phonogramme "[REDACTED]".

Il y a donc lieu de condamner la société Sanctuary records group à réparer le préjudice subi par les demandeurs pour les faits susvisés. En l'absence de tout élément sur la masse contrefaisante, leurs préjudices seront évalués forfaitairement aux sommes de 4 000 € pour [REDACTED], 2 000 € pour [REDACTED], 2 500 € pour [REDACTED] et 500 € pour [REDACTED].

Par ailleurs, à titre d'indemnisation complémentaire, il y a lieu d'ordonner la publication de tout ou partie du jugement dans trois journaux ou revues au choix des demandeurs dans la limite de la somme globale de 10 000 € HT à la charge des deux défenderesses tenues in solidum.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande d'interdiction, faite par les demandeurs d'avoir mis en cause les autres artistes-interprètes dont les enregistrements sont reproduits et aux droits desquels la mesure d'interdiction serait susceptible de porter atteinte.

Les défenderesses seront enfin condamnées in solidum à payer aux demandeurs ensemble la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ancienneté des faits rend nécessaire l'exécution provisoire du jugement à l'exception de la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 4 et 7 de la Convention de Rome du 26 octobre 1961,

Vu l'article 14 des accords de Marrakech du 15 avril 1994,

Dit qu'en important et en commercialisant en France l'album d' [REDACTED]
[REDACTED] enregistré avec [REDACTED], intitulé [REDACTED] comportant
25 enregistrements ainsi que 26 compilations reproduisant 37 de ses
enregistrements, les sociétés Pias France et Sanctuary records group ont
commis des actes de contrefaçon au préjudice d' [REDACTED],

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records
group à payer à [REDACTED] la somme de 20 000 € en réparation du
préjudice résultant de ces actes de contrefaçon,

Dit qu'en important et en commercialisant en France 3 compilations
reproduisant 3 enregistrements de [REDACTED], les sociétés Pias
France et Sanctuary records group ont commis des actes de contrefaçon
au préjudice de ce dernier,

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records
group à payer à [REDACTED] la somme de 800 € en réparation du
préjudice résultant de ces actes de contrefaçon,

Dit qu'en important et en commercialisant en France 18 compilations
reproduisant 24 enregistrements dont [REDACTED] est à la fois
producteur et interprète, les sociétés Pias France et Sanctuary records
group ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de ce dernier,

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records
group à payer à [REDACTED] dit [REDACTED] la somme de
30 000 € en réparation du préjudice résultant de ces actes de
contrefaçon,

Dit qu'en important et en commercialisant en France 3 compilations
reproduisant 3 enregistrements [REDACTED], les sociétés Pias France et
Sanctuary records group ont commis des actes de contrefaçon au
préjudice de ce dernier,

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records
group à payer à [REDACTED] la somme de 2 000 € à titre de dommages
intérêts en réparation du préjudice résultant de ces actes de contrefaçon,

Condamne la société Sanctuary records group à garantir la société Pias
France des condamnations prononcées à son encontre,

Dit que la société Sanctuary records group a commis des actes de
contrefaçon en important et offrant à la vente en France des albums ou
compilations comprenant des enregistrements d' [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]

Condamne la société Sanctuary records group à payer :

- à [REDACTED] la somme de 4 000 € à titre de dommages intérêts en
réparation du préjudice résultant de l'exploitation de son album
[REDACTED] par téléchargement sur le site iTunes, et la
commercialisation sous forme d'imports en France des compilations

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], sur lesquelles sont reproduites un ou plusieurs de ses enregistrements,

- à [REDACTED] la somme de 2000 € pour l'exploitation de la compilation [REDACTED], où est reproduit son phonogramme "[REDACTED]", et l'atteinte portée à son droit moral d'artiste, par la fausse attribution de son phonogramme "[REDACTED]" aux [REDACTED] sur l'album de ces derniers "[REDACTED]",

- à [REDACTED], la somme de 2 500 € pour la commercialisation sous forme d'imports en France des compilations [REDACTED], reproduisant un ou plusieurs de ses enregistrements,

- à [REDACTED], la somme de 500 € pour la commercialisation sous forme d'imports en France de la compilation [REDACTED], reproduisant son phonogramme "[REDACTED]",

Rejette la demande d'interdiction,

Autorise les quatre demandeurs agissant ensemble à faire procéder à la publication de tout ou partie du jugement dans trois journaux ou revues de leur choix dans la limite de la somme globale de 10 000 € HT aux frais des sociétés Pias France et Sanctuary records group tenues in solidum,

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records group à payer aux quatre demandeurs ensemble la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Pias France et Sanctuary records group aux dépens de la présente instance qui pourront être recouverts directement par Maître André Bertrand conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à l'exception de la mesure de publication.

Fait et jugé à Paris le 14 Mai 2009

Le Greffier



Le Président

